

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XL^{me} année. Vol. IV.

N^o 56.

Samedi 29 décembre 1888

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

sur

le projet définitif de la loi fédérale sur la poursuite
pour dettes et la faillite.

(Elaboré conformément à la décision de l'assemblée fédérale
du 29 juin 1888.)

(Du 7 décembre 1888.)

Monsieur le président et messieurs,

L'assemblée fédérale, après avoir discuté en second débat le projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, a décidé, le 29 juin 1888, de renvoyer ce projet au conseil fédéral « pour qu'il lui donne sa forme définitive dans les trois langues nationales et le soumette ensuite pour délibération finale à l'assemblée fédérale ».

Notre département de justice et police, à qui incombait plus particulièrement ce travail, l'entreprit peu de temps après. Son premier soin fut de soumettre le texte du projet, tel qu'il résultait du second débat, à un certain nombre de juristes suisses, en les priant de l'examiner au triple point de vue de la langue et du style, de la concordance des trois textes, de l'économie de l'en-

semble, autrement dit de la classification des matières et de l'harmonie des différentes dispositions. Rappelons à ce propos que nous possédions, outre les deux textes officiels, allemand et français, une traduction italienne, rédigée par M. le D^r *Colombi*, secrétaire du tribunal fédéral. Cette traduction fut soumise spécialement à des juristes tessinois ainsi qu'à M. Filippo *Serafini*, professeur à Pise, qui, par sa collaboration très appréciée à la rédaction du code fédéral des obligations, était indiqué à notre choix.

Notre département de justice n'eut qu'à se féliciter d'avoir fait appel aux lumières du monde juridique. Les réponses qu'il reçut constituent dans leur ensemble un commentaire critique des plus instructifs et des plus complets du projet de loi. Faites à des points de vue divers, chacune de ces études a son mérite particulier et il n'y en a pas une qui n'ait contribué à l'amélioration du texte de la loi. Quelques-unes d'entre elles sont de véritables dissertations témoignant d'une étude approfondie et consciencieuse du projet dans ses moindres détails.

Nous saisissons volontiers cette occasion pour consigner ici, en témoignage de notre reconnaissance, les noms de nos collaborateurs, dont les critiques ont une large part dans l'œuvre que nous avons l'honneur de vous présenter. Ce sont MM. D^r J.-H. *Bachmann*, conseiller national (Frauenfeld), R. *Brunner*, conseiller national (Berne), D^r C. *Burckhardt-Burckhardt*, ancien conseiller d'état (Bâle), D^r G. *Carlin*, conseiller de légation (Vienne), V. *de Chastonay*, conseiller national (Sierre), D^r H. *Carrard*, professeur (Lausanne), D^r J. *Frey*, directeur de banque (Aarau), D^r Ch.-A. *Gobat*, conseiller d'état (Berne), J. *Haberstich*, conseiller aux états (Aarau), A. *Herzog-Weber*, conseiller aux états (Münster, Lucerne), D^r C. *Hoffmann*, conseiller aux états (St-Gall), E. *Kurz*, conseiller national (Aarau), D^r A. *Martin*, professeur (Genève), D^r F. *Meili*, professeur (Zurich), D^r F.-H. *Mentha*, professeur (Neuchâtel), L. *Paschoud*, conseiller national (Lausanne), D^r V. *Rossel*, professeur (Berne), D^r L. *von Salis*, professeur (Bâle), D^r F. *Schmid*, conseiller aux états (Altdorf), D^r J. *Schmid*, conseiller national (Coire), D^r G. *Schoch*, président du conseil des états (Schaffhouse), Ch. *Soldan*, conseiller d'état (Lausanne), D^r Carl *Stehlin*, professeur agrégé (Bâle), A. *Suter*, conseiller national (St-Gall), D^r J.-J. *Treichler*, professeur (Zurich). En outre, pour le texte italien : MM. E. *Censi*, avocat (Lugano), St. *Gabuzzi*, avocat (Bellinzona), M. *Pedrazzini*, conseiller d'état (Bellinzona), et E. *Rossi*, président de la cour d'appel (Lugano).

Le département de justice consacra deux mois pleins à l'étude des observations reçues. Il dut se convaincre à cette lecture que, pour en retirer tout le bénéfice que comportait leur réelle valeur,

il ne fallait pas hésiter à remanier le texte de la loi plus profondément qu'on ne se l'était proposé au début. Il eût été, en effet, impardonnable de ne pas mettre entièrement à profit, pour le perfectionnement de la loi, des critiques d'une justesse incontestable. Tout en respectant les grandes lignes tracées par les deux débats de l'assemblée fédérale, il ne fallait pas craindre de modifier tel détail de forme et même de fond qui ne cadrerait pas avec le reste de la loi et qui, dans la pratique, menaçait d'entraver le fonctionnement des parties essentielles de la décision des chambres. Ce n'est, en effet, qu'après une étude patiente et minutieuse que l'on se rend parfaitement compte de toutes les corrélations intimes qui existent entre les divers chapitres, que l'on entrevoit toutes les conséquences de telle ou telle modification introduite dans le cours des débats et que, embrassant d'un coup d'œil d'ensemble tout le mécanisme, on peut déterminer en pleine connaissance de cause la place et le rôle qui convient à chaque rouage.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la principale innovation introduite par les chambres, à savoir le concours des saisies survenues dans les trente jours, apparaît, plus on l'étudie, comme une mesure grosse de conséquences et qui, pour fonctionner à souhait, doit forcément se répercuter sur d'autres parties de la loi. Elle vous avait déjà obligés de modifier considérablement le chapitre du for; un examen approfondi nous a démontré qu'elle nécessite aussi le remaniement de la procédure en main-levée d'opposition. Le respect même que nous devons aux décisions des chambres devait donc nous engager à modifier le texte sur nombre de points secondaires afin, précisément, de donner aux principes fondamentaux toute l'application qu'ils comportent, d'en tirer toutes les conséquences commandées par les besoins de logique et d'harmonie.

Après avoir ébauché, à l'aide des observations reçues, un avant-projet rédigé en langue allemande, notre département de justice constitua une commission d'experts pour arrêter le texte définitif dans les trois langues nationales. Cette commission, composée de MM. *Hoffmann* et *Gobat*, conseillers aux états, *Serafini*, professeur à Pise, *Colombi*, secrétaire du tribunal fédéral, *Leo Weber* et *Brüstlein*, fonctionnaires du département, a siégé pendant cinq semaines consécutives sous la présidence de M. le conseiller fédéral *Ruchonnet*, chef du département. Le projet, arrêté par elle dans les trois langues après un travail assidu et consciencieux auquel nous rendons hommage, est celui qui vous a été distribué; nous l'avons approuvé dans notre séance du 7 décembre sans y rien changer et nous vous proposons d'en faire autant. C'est une œuvre raisonnée et mûrie, passée et repassée aux laminoirs de la critique.

Issue d'une étude de vingt années à laquelle ont pris part les juristes les plus éminents de notre pays, cette œuvre est la résultante de la lutte des courants les plus opposés. Personne n'y retrouvera son idéal, si idéal il y a en pareille matière, mais chacun y constatera d'importantes concessions faites à sa manière de voir. Les chambres ont tenu compte, dans le cours des débats, des vœux multiples qui leur ont été adressés au nom de certaines contrées ou de certaines classes de la population. Le monde des juristes, dont le concours avait laissé à désirer tant que la discussion se poursuivait devant le parlement, a largement pris sa revanche lorsqu'il s'est agi de mettre la dernière main au projet de loi. Tel qu'il est conçu aujourd'hui, ce projet représente donc bien ce que doivent être les lois dans une république : l'œuvre commune de toutes les forces vives du pays : le peuple, les hommes d'état et les spécialistes y ont leur part de mérite et de satisfaction. Puisse ce caractère vraiment démocratique lui assurer un bon accueil auprès de la nation et de ses représentants !

Ceci dit, nous croyons devoir exposer brièvement les considérations qui ont engagé la commission d'experts à introduire sur un certain nombre de points des changements ayant trait non seulement à la forme, mais aussi au fond.

Du style en général.

Les différents articles du projet ont été rédigés à l'origine, qui en allemand, qui en français, et les amendements qui sont venus s'y greffer dans le cours des débats, y ont ajouté des éléments très variés dans la forme, inspirés tantôt par l'une de nos langues, tantôt par l'autre. Les traductions, improvisées la plupart du temps au courant de la plume, ne pouvaient garantir ni une absolue fidélité quant au sens, ni une entière pureté quant à la forme. Les deux textes devaient ainsi fatalement déteindre l'un sur l'autre et produire, en allemand comme en français, un style hybride qui portait les traces, plus ou moins marquées, de la traduction.

La commission s'est efforcée de remédier à ce défaut en s'attachant à donner à chaque texte son propre cachet, répondant au génie particulier de la langue ; à l'allemand l'ampleur, la richesse des nuances, au français la concision, la sobriété. Quant à l'italien, avec sa souplesse extraordinaire, il n'avait le plus souvent que l'embaras du choix entre le modèle allemand et le modèle français. Moyennant que l'on respecte ainsi l'originalité de chaque langue, la pluralité des textes est un précieux avantage pour le législateur parce qu'elle l'oblige à se rendre un compte exact de chaque expression, partant à choisir des termes clairs et simples, et lui démontre,

par la comparaison des textes, l'inutilité de nombre de mots et de compléments qui ne font qu'alourdir la phrase sans l'enrichir.

La commission d'experts a voué un soin tout particulier à la simplification du texte. Elle a éliminé comme superflu tout ce qui allait de soi, tout ce qui amplifiait inutilement la pensée du législateur. Grâce à ce travail de purification, la loi, bien que complétée et enrichie sous bien des rapports, se trouve être notablement plus courte qu'auparavant. Le texte allemand, qui avait 91 pages (les dispositions transitoires non comprises) n'en compte plus que 82, et le texte français, lequel comporte encore plus de concision, est réduit de 87 à 73 pages.

De l'ordre des matières.

Jusqu'ici, le texte de la loi était divisé en quatre livres : Dispositions générales, poursuite pour dettes, faillite, et dispositions finales. Le livre des dispositions générales contenait entre autres le titre de l'action révocatoire et celui du concordat. On nous a fait observer avec raison que ces deux institutions ne sont rien moins que générales, qu'elles ont un caractère pour le moins aussi spécial et aussi distinct que la saisie ou la faillite. D'autre part, les dispositions « finales » pourraient avec autant de raison être taxées « d'initiales », puisqu'elles règlent différents points ayant trait à l'organisation. Enfin, les « loyers et fermages », les « contributions publiques » et le « séquestre », qui formaient une sorte d'appendice du livre troisième venaient interrompre très mal à propos l'ordre chronologique de la procédure en s'intercalant sans motif apparent entre la déclaration de faillite, d'une part, et les effets juridiques et la liquidation de la faillite, de l'autre.

Ces considérations diverses ont amené la commission à renoncer complètement à la division de la matière en livres, pour ne retenir que la division par titres, ainsi que cela a été pratiqué pour le code des obligations, bien qu'il soit notablement plus long que la présente loi.

Le titre premier correspond à l'ancien livre premier, avec le concordat et l'action révocatoire en moins et avec les dispositions finales en plus. Les quatre titres suivants traitent de la poursuite ; le premier, de la poursuite en général, les trois autres, chacun, d'un mode distinct de poursuite : saisie, réalisation de gages, faillite. Par des motifs d'ordre pratique, plutôt que théorique, la réalisation de gages qui jusqu'ici ne figurait que comme une sorte d'appendice ou de variété de la saisie, ce qu'elle est en effet, a obtenu les honneurs d'un titre distinct lequel, il est vrai, se compose en majeure partie de renvois.

La poursuite par voie de faillite aboutissant à la déclaration de faillite, il est logique d'y joindre, sans interruption, les titres sixième et septième qui traitent de la liquidation de la faillite, l'un quant au fond et l'autre quant à la forme.

Avec ces sept premiers titres, la matière principale, sorte de chaîne continue qui commence par la demande de poursuite pour aboutir en fin de compte à la clôture de la faillite, est épuisée; les matières qui restent à traiter sont des spécialités isolées qui n'ont avec la poursuite proprement dite qu'un rapport indirect. On peut les disposer comme on veut. La commission a commencé par le séquestre (titre huitième), en raison de son analogie avec la saisie. Elle place ensuite, comme titre neuvième, les quelques dispositions relatives aux loyers et fermages, dont le but principal est de permettre de combiner avec la poursuite la résiliation des baux et les actes d'expulsion. Puis, comme titre dixième, l'action révocatoire, et enfin, comme titre onzième, le concordat, que son caractère conciliant et pacifique semblait prédestiner pour donner l'accord de la fin après les dissonances de l'exécution forcée. Un titre douzième, contenant les dispositions transitoires, viendra s'ajouter dès que l'assemblée fédérale aura statué définitivement sur ce sujet, encore pendant devant le conseil national ¹⁾.

Titre premier. Dispositions générales.

Organisation. Article 6 n²⁾ (5 a²⁾ :

« Les cantons peuvent exiger des sûretés des fonctionnaires et employés dont ils sont responsables. »

On a biffé la disposition de l'ancien texte qui attribuait ce droit, à défaut des cantons, aux circonscriptions électorales. C'est là, en effet, une question de ménage intérieur dans laquelle la Confédération n'a pas à s'immiscer. Libre aux cantons qui abandonnent aux communes ou aux districts la nomination des préposés de déléguer à ces corps électoraux le droit d'exiger des sûretés des fonctionnaires; mais la Confédération n'a aucun motif de les y obliger.

Article 9 n (8 a). Tandis que l'ancien texte n'exigeait le dépôt des valeurs reçues qu'à partir de deux cents francs, le nouveau texte ne connaît pas de minimum et oblige les offices à déposer à la

¹⁾ L'assemblée fédérale a arrêté depuis, à la date du 14 décembre 1888, le texte définitif des dispositions transitoires, telles qu'elles se trouvent reproduites au titre douzième, articles 318 à 335, du projet de loi ci-annexé.

²⁾ a = ancien texte; n = nouveau texte.

caisse des dépôts et consignations toutes les valeurs non disponibles, quel que soit leur montant. La manière de calculer cette somme de 200 francs aurait suscité dans la pratique des difficultés inextricables. Fallait-il entendre 200 francs par personne, ou 200 francs par objet? — Ce chiffre était d'ailleurs purement arbitraire. Si l'on tient à préserver les proposés contre les tentations que pourrait provoquer chez eux la possession prolongée de sommes ou valeurs appartenant à autrui; il faut leur prescrire le dépôt de toutes les valeurs indistinctement.

Article 17 n (12 a). « *La plainte n'a pas lieu lorsque la loi prescrit la voie judiciaire.* » Cette adjonction a pour but de bien établir que, lorsqu'on peut attaquer en justice un acte du préposé, l'état de collocation par exemple, le recours par voie administrative, qui, en effet, ferait double emploi, n'est pas admis.

L'*article 23* n'est que la reproduction, sous une forme plus claire, de l'idée exprimée dans l'ancien article 52, avec cette adjonction, toutefois, que l'institution d'une seconde instance en matière de concordat n'est que *facultative* pour les cantons, tandis que, à teneur des articles 18 et 37 anciens, on aurait pu croire qu'elle est *obligatoire*, ce qui pourtant n'avait jamais été l'intention du législateur.

L'*article 25 n (304 a)* établit une distinction entre la procédure *accélérée* et la procédure *sommaire*. La procédure accélérée pouvant durer jusqu'à six mois, elle a été jugée encore beaucoup trop lente pour les réquisitions en main-levée d'opposition et les réquisitions de faillite, lesquelles doivent être liquidées dans les cinq jours (voir ci-après aux articles 80 à 84).

Article 35 n (55 a). Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de faillite, les publications en matière de faillite et de concordat ont lieu par la feuille officielle cantonale et par la feuille fédérale du commerce. Il importe de savoir laquelle de ces deux publications fait règle pour la supputation des délais. Cette question n'avait pas été résolue jusqu'ici; le nouveau projet dit que c'est la publication dans la feuille fédérale.

Titre deuxième. De la poursuite pour dettes.

L'ordre des six chapitres de ce titre a été rectifié comme suit:
I. Des divers modes de poursuite pour dettes. II. Du for de la poursuite. III. Des fêtes et suspensions. IV. De la notification des actes de poursuite. V. De la réquisition de poursuite. VI. Du commandement de payer et des oppositions.

L'article 69 ancien disposait que « la poursuite dirigée contre la masse indivise d'une succession doit être intentée au lieu où le défunt pouvait être poursuivi à l'époque de son décès. »

Cet article a été retranché comme inapplicable. En effet, tant que l'adition d'hérédité n'a pas eu lieu, la poursuite est suspendue à teneur de l'article 59 n (101 a); et une fois la succession acceptée, c'est contre les héritiers individuellement qu'il faut procéder, vu que le mode de poursuite varie suivant la qualité du débiteur et qu'il peut arriver que, de deux héritiers, l'un doit être poursuivi par voie de saisie et l'autre par voie de faillite.

Article 71 n (84 a). L'article ancien donnait au préposé un délai de trois jours pour notifier le commandement de payer. M. le conseiller national Bachmann a signalé dans sa brochure les inégalités qui pourraient résulter de cette latitude. En effet, lorsqu'une réquisition de poursuite serait formulée le neuvième jour après une première saisie, elle participerait ou ne participerait pas avec celle-ci, suivant le plus ou moins de zèle que mettrait le préposé à notifier le commandement de payer. La critique de M. Bachmann est évidemment fondée et il importe d'en tenir compte. Or, rien n'empêche d'abrégier le délai de notification, puisque le préposé est libre de se servir de la poste et que la rédaction d'un commandement de payer est d'ailleurs une chose fort simple. C'est pourquoi le nouvel article exige que le commandement de payer soit notifié « au plus tard le lendemain de la réquisition de poursuite ».

Articles 80 à 84 n (91 à 95 a). De la procédure en main-levée d'opposition. C'est ici la seule modification de quelque importance que l'on ait fait subir au projet issu du second débat. Jusqu'ici, le juge nanti d'une demande en main-levée, devait prononcer sur le fond du droit. Le procès en main-levée constituant de cette façon un procès sur le fond, il relevait inévitablement, en dernière instance, du tribunal fédéral, pourvu que le montant du litige dépassât 3000 francs, — ou 1000 francs, si le projet de M. Hafner venait à être adopté sur ce point. Le caractère accéléré de la procédure devenait de la sorte une illusion.

Pour empêcher que les procès en main-levée ne puissent être portés jusqu'au tribunal fédéral, la commission leur a enlevé le caractère définitif et en a fait des procès provisoires, des *référés*, en réservant en tout état de cause au défendeur la répétition de l'indû par la voie de la poursuite ordinaire.

Mais même en excluant l'appel au tribunal fédéral, le procès en main-levée durait encore trop longtemps pour permettre à celui qui l'avait intenté de se joindre en temps utile à la saisie opérée par un

tiers. Or, avec le système du concours des saisies introduit par les chambres, il importe plus que jamais d'arriver à temps. Tous les créanciers qui auront eu vent d'une saisie activeront leurs démarches pour pouvoir y participer et les retardataires risquent fort de trouver table rase. Si leur créance n'est pas liquide, il est juste qu'ils attendent; la saisie, dont le principe fondamental est le *chacun à son tour*, ne comporte pas de réserve en faveur de ceux qui ne sont pas prêts. Mais si leur créance est liquide, s'ils sont porteurs d'un titre exécutoire ou d'un titre probant, il est juste de les protéger contre le mauvais vouloir d'un débiteur qui ferait opposition à leur prétention titrée, sans autre motif que celui de leur être désagréable ou de gagner du temps.

Tel est précisément le but de la procédure *sommaire* en main-levée imaginée par la commission. Cette procédure doit être très sommaire pour pouvoir se dérouler en cinq jours et permettre ainsi au créancier de concourir dans les trente jours; or, étant *sommaire*, elle ne saurait être définitive: le défendeur doit pouvoir en arrêter les effets en se portant à son tour demandeur.

Il y a lieu à cet égard de distinguer deux cas.

Lorsque la main-levée est obtenue en vertu d'un jugement exécutoire, elle doit avoir d'emblée force exécutoire et le débiteur qui tenterait de répéter l'indû ne peut le faire qu'après avoir payé.

Lorsque, en revanche, la main-levée est accordée sur le vu d'un simple titre probant, il faut que le défendeur puisse suspendre l'exécution même. Le projet de loi permet, dans cet ordre d'idées, d'intenter une action en libération aussitôt après la déclaration de main-levée et dans les dix jours suivants, moyennant quoi la main-levée obtenue contre lui n'est que *provisoire*; mais, toute provisoire qu'elle soit, elle permet au créancier de requérir la saisie, à titre provisoire également.

Tandis que l'ancien projet n'admettait cette saisie provisoire qu'au profit des jugements, le nouveau projet étend, comme on le voit, ce bénéfice à toutes les créances constatées par une reconnaissance écrite de la dette. Cette innovation nous paraît très heureuse. Sans elle, le débiteur saisi pouvait, par une simple opposition, exclure du concours des saisies le créancier le mieux titré. Les trente jours étaient écoulés depuis longtemps avant que celui-ci eût pu obtenir la main-levée de l'opposition. Laissant passer les uns, opposant aux autres, le débiteur pouvait faire un choix parmi ses créanciers, favoriser les uns au détriment des autres. Il n'en sera plus ainsi maintenant. Tout créancier, porteur d'un titre, pourra obtenir la main-levée dans cinq jours; s'il requiert la poursuite dans les cinq

jours après une première saisie, il est donc sûr de pouvoir y participer nonobstant l'opposition du débiteur.

La saisie provisoire n'a d'autre but que de rendre possible la participation à une saisie faite par un tiers. Elle ne fait aucun tort au débiteur, le créancier qui l'a obtenue n'ayant ni le droit de requérir la vente, ni celui de participer à la distribution des deniers, tant que sa saisie n'est pas devenue définitive (voir art. 118, 119 et 144 dernier alinéa, n).

Article 111 n (111, alinéa 3, a). Les chambres ont permis aux cantons d'admettre la femme, les enfants et les pupilles à participer sans poursuite préalable aux saisies opérées par des tiers. Mais qu'advient-il lorsque ces tiers ou le débiteur lui-même contestent la réclamation du nouveau participant? L'ancien projet avait omis de résoudre cette question. Le nouveau a comblé cette lacune en statuant que *la participation de la femme et des enfants ou pupilles, à laquelle il est fait opposition, n'est admise qu'à titre provisoire et à charge d'intenter action dans les dix jours en reconnaissance du droit contesté.*

L'article 114 n a pareillement pour but de combler une lacune, en indiquant sous quelle forme l'intervention d'un nouveau participant dans une saisie doit être consignée et portée à la connaissance des intéressés.

Article 115 n (132 a). L'ancien texte traitait tous les actes de défaut de biens sur le même pied; le nouveau texte établit une distinction entre l'acte définitif et l'acte *provisoire* délivré sur la simple *estimation*, peut-être erronée, que le produit des biens saisis ne suffira pas pour payer le créancier. L'acte délivré dans ces conditions n'a encore rien de définitif; il ne saurait par conséquent arrêter le cours des intérêts ni rendre la dette imprescriptible; son seul but est de permettre, le cas échéant, la réquisition de séquestre ou l'exercice de l'action révocatoire.

L'article 117 n règle une question qui n'avait non plus été résolue expressément jusqu'à présent. Il statue que, dans le cas où plusieurs saisissants participent à la même saisie, le droit de requérir la vente de *tous* les biens compris dans la saisie appartient à chaque créancier individuellement.

Article 118 et 119 n voir ci-dessus aux articles 80 à 84.

L'article 151, 2^{me} alinéa n, règle la situation du créancier gagiste poursuivant vis-à-vis d'un créancier gagiste en rang postérieur. A teneur de l'article 217 du code des obligations, le premier créan-

cier est tenu de « remettre le gage, après le paiement de sa propre créance, à ce second créancier et non au débiteur ». Cette disposition ne vise que le cas où la créance est payée volontairement ; elle devient inapplicable lorsqu'il y a eu vente forcée du gage. Il importe, dans ce cas, que le second créancier soit averti à temps pour qu'il puisse sauvegarder ses intérêts. Il est bien dans l'esprit du code des obligations que ce soit au premier créancier qu'incombe le soin de pourvoir à cet avertissement.

Titre septième. De la liquidation de la faillite.

L'ordre des matières a été rectifié comme suit, en vue d'obtenir un ordre strictement chronologique : I. Formation de la masse. II. Appel aux créanciers. III. Administration de la masse. IV. Vérification des créances et collocation. V. Liquidation de la masse. VI. Distribution des deniers. VII. Clôture de la faillite.

Article 254 n. Cette disposition, bien que nouvelle, se passe de commentaire. Elle n'est que le corollaire de l'article 236.

Titre onzième. Du concordat.

Article 312. Cette disposition statuant que *le concordat fait tomber les saisies* n'avait jamais fait pour nous l'objet d'un doute, mais il nous paraît utile de l'énoncer expressément.

Ce sont là tous les changements ayant trait au *fond*. Quant aux changements de *forme*, ils sont très nombreux et il n'y a guère d'article qui n'en ait subi. Le lecteur se rendra aisément compte de leur portée et de leur utilité en comparant les articles nouveaux avec les articles correspondants de l'ancien projet, au moyen de la table des concordances annexée à ce message.

En terminant, nous vous recommandons derechef l'adoption *in globo* du projet de loi, et nous saisissons cette occasion pour vous présenter, monsieur le président et messieurs, l'expression de notre haute considération.

Berne, le 7 décembre 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Table de concordance

des articles du nouveau projet avec ceux du projet voté en second débat.
(Les grands numéros désignent les articles, les petits les alinéas.)

Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.
1	1	25	304 ¹	57	99	91 ¹	112 ² 114
2 ¹	2 ¹	26	302	58	100	92	117
2 ²	3	27	303	59	101	93	118
2 ³	2 ¹	28	305	60	102	94	119 ^{1 4 5}
3	2 ²	29	306	61	104	95	120
4	2 ³	30	307	62	103	96	126 ³
5	4 ^{1 2}	31	49	63	105	97	113
6	5	32	54	64	77	98 ^{1 2 3}	121
7	4 ³	33	50	65	78	98 ⁴	127
8	6	34	53	66	79	99	122
9	8	35	55	67	62 ¹	100	123
10	9	36	15	68	63	101	124
11	10	37	51	69	82	102	125 ^{1 2}
12	7	38	57	70	76 ^{2 5}	103 ¹	119 ²
13	11 ^{1 2}	39	58	71	84	103 ²	125 ³
14 ¹	11 ³	40	59	72	76 ^{3 4}	104	126
14 ²	13 ²	41 ¹	60 ³	73	89	105	119 ² 125 ²
15 ¹	14 ^{1 2}	41 ²	134 ³	74	86 ^{1 2}	106	128
15 ²	301	42 ¹	60 ¹	75	86 ³	107	129 ¹
15 ³	14 ²	42 ²	61	76	87	108	129 ²
15 ⁴	301	43	60 ² 208 ¹	77	88	109	130
16 ¹	301	44	208 ²	78	90	110 ^{1 2}	111 ¹
16 ²	56	45	60 ⁴	79	91 ¹	110 ³	111 ⁴
17 ¹	12 ¹	46	66	80	91 ^{2 3 4}	111	111 ³
17 ²	12 ³	47	68	81	93	112 ^{1 2}	131 ^{1 2}
17 ³	—	48	70	82	91 ²	112 ³	132 ¹
17 ⁴	12 ¹	49	71 ¹	83	—	113	131 ³
18	12 ⁵	50	71 ²	84	92	114	—
19	14 ³	51	73	85	109	115	132
20	12 ⁴	52	72	86	96	116	133 ^{1 2}
21	13	53	67	87	97	117	—
22	52 ²	54	74	88	107	118	—
23	52 ¹	55	75	89	110	119	—
24	304 ²	56	98	90	112 ¹	120	133 ³

Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.
121	133 ⁴	152	82	188 ²	197	222	248 ^{4 5}
122 ¹	139 ¹	153	85	189	—	223	252
122 ²	119 ³	154	136 ¹	190	198	224	249 ¹
123	140	155 ¹	137	191	199	225	249 ²
124	141	155 ²	136 ²	192	200	226	258
125	142	156	160 ²	193	201	227	247
126	144	157	165	194	—	228	250
127	145	158	172	195	299	229	251
128	147	159	175	196	300	230	253 ^{1 2 4}
129	146	160	176	197	223	231	253 ^{1 3 5}
130	148	161	177	198	231	232	254 255
131	149	162	178	199	232 ²	233	256
132	150	163	179	200	226	234	257
133	151	164	180	201	227	235 ¹	259 ^{1 2 3}
134 ¹	159	165	181	202	228	235 ²	259 ⁴
134 ²	153 ²	166 ¹	182	203	229	235 ³	259 ⁵
135 ¹	160 ¹	166 ²	187	204	224	235 ⁴	264
135 ²	161	167	186	205	225	236	260
136 ¹	162 ¹	168	183	206	232 ¹	237	261 262
136 ²	162 ³	169	202	207	232 ^{3 4}	238	263
137	162 ^{2 4 5}	170	203	208	233	239	265
138	153 154	171	184 ¹	209	234	240	268
139	155 ¹	172	184 ¹	210	235	241	267
140	152	173 ¹	184 ²	211 ¹	236	242	249 ^{2 3}
141	157	174	204	211 ^{2 3}	239	243	276
142	158	175	221	212	230	244	278
143	163	176	205	213	237	245	281
144	164	177	188	214	238	246	258
145	166	178	189	215	240	247	282
146 ¹	167	179	190 ¹	216	241 242	248	283
146 ²	165 ³	180	190	217	243	249	284
147	168	181	190 ¹	218	244	250	285
148	169	182	191 ^{2 3}	219 ¹	231	251	292
149 ^{1 2}	171 ^{1 2}	183	192	219 ²	138	252	269 ^{1 2}
149 ³	171 ⁵	184	193	219 ³	165 ²	253	269 ^{3 4}
149 ^{4 5}	171 ^{3 4}	185	194	219 ⁴	245	254	—
150	173	186	196	220	246	255	270
151 ¹	62 ²	187	96	221 ¹	247	256	272
151 ²	—	188 ¹	195	221 ²	248 ²	257	273

Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.	Nouveau projet.	Précédent projet.
258	274	273 ¹	211	287	43	302	25 ^{1 2 3}
259	275	273 ²	216 ¹	288	42	303	28
260	277	274	212	289	45	304	29
261	286	275	213	290	46	305	30
262	287	276	214	291	47	306	31
263	288	277	219	292 ^{1 2}	48	307	32
264 ^{1 2}	289	278 ^{1 2 3}	215	292 ³	17	308	33
264 ³	291	278 ⁴	220	293	25 ⁴	309	34
265	290	279 ¹	—	294 ^{1 2 3}	18	310	35 ²
266	293	279 ²	216 ²	294 ⁴	19	311	36
267	294	280	217	295	26	312	—
268	295	281	218	296	20 ¹	313	35 ¹
269 ^{1 2}	296	282	206	297	20 ^{2 3}	314	38
269 ³	297	283	207 ^{1 2 3}	298	21	315	37 ^{1 3}
270	298	284	207 ⁴	299	22	316	37 ^{2 3}
271	209	285	41	300	23	317	40
272	210	286	44	301	24		

Message au conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur le projet définitif de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. (Elaboré conformément à la décision de l'assemblée fédérale du 29 juin 1888.) (Du 7 décembre 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	56
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1888
Date	
Data	
Seite	1167-1180
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 166

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.